

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

kingsleague.fr

Demande n° FR-2026-04847



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KINGS COMPETITION S.L.U

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Admin

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kingsleague.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 avril 2027

Bureau d'enregistrement : ILKARI DOMAINS LIMITED

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kingsleague.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« L'enregistrement du nom de domaine <kingsleague.fr> (ci-après, le « Nom de domaine litigieux ») effectué par la société SIGHTWISE GLOBAL LIMITED (ci-après, le « Titulaire ») le 3 avril 2025 (Pièce 1), viole les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose qu'un nom de domaine peut être supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf son titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

La société KINGS COMPETITION S.L.U (ci-après, la « Requérante ») certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le Nom de domaine litigieux n'est en cours au moment où elle formule sa demande.

1. PRÉSENTATION DES PARTIES

1.1. La société KINGS COMPETITION S.L.U

La société KINGS COMPETITION S.L.U est une entreprise espagnole créée en 2022 et présidée par l'ancienne figure du club de football barcelonais, Monsieur [anonymisation] (Pièce 2.1 et 2.2). Elle est spécialisée dans le domaine du sport et du divertissement.

KINGS COMPETITION S.L.U est à l'origine de la création de la « Kings League », un concept sportif et médiatique prenant la forme d'une compétition de football à sept joueurs, diffusée sur des plateformes en ligne telles que Twitch (Pièce 3).

Depuis son lancement, la Kings League a rencontré un succès important à l'échelle internationale, attirant des audiences considérables. Cette réussite s'explique en partie par ses partenariats mais aussi par la notoriété de ses joueurs et des présidents sélectionnés pour représenter chaque équipe.

1.2. La société SIGHTWISE GLOBAL LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine litigieux, à savoir la société SIGHTWISE GLOBAL LIMITED, est une société maltaise basée à S'wieqi, à Malte (Pièce 4).

Elle est spécialisée dans la gestion, l'acquisition et la monétisation d'actifs digitaux. Parmi ces actifs digitaux, elle propose des services de gestion de noms de domaine.

2. L'INTÉRÊT À AGIR DE LA REQUÉRANTE AU TITRE DE L'ARTICLE L.45-6 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention.

Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques. Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

En l'espèce, la Requérante est titulaire des droits antérieurs suivants (ci-après, les « Droits antérieurs ») :

- Le nom de domaine <kingsleague.pro>, réservé le 28 septembre 2022 (Pièce 5) ;
- Les marques « KINGS LEAGUE » ;
- La marque semi-figurative de l'Union européenne n° 018770906, déposée le 3 octobre 2022 (Pièces 6 et 6 bis) ;
- La marque semi-figurative de l'Union européenne n° 018770907, déposée le 3 octobre 2022 (Pièces 7 et 7 bis) ;
- La marque semi-figurative de l'Union européenne n° 018840864, déposée le 24 février 2023 (Pièces 8 et 8 bis).
- La dénomination sociale « KINGS LEAGUE FRANCE » (Pièce 9) ;
- Le nom commercial « KINGS LEAGUE » (Pièces 10. 1 et 10.2) ;

Ces droits sont non seulement exploités par la Requérante, mais jouissent également d'une renommée certaine en France et à l'international.

La Requérante a découvert que la société SIGHTWISE GLOBAL LIMITED avait réservé le Nom de domaine <kingsleague.fr> le 3 avril 2025, auprès du bureau d'enregistrement ILKARI DOMAINS LIMITED (Pièce 1).

Or, ce Nom de domaine est strictement identique à ses Droits antérieurs.

Dès lors, l'identité entre le Nom de domaine litigieux et les Droits antérieurs est de nature à créer un risque de confusion chez les internautes, qui seront légitimement amenés à croire que ce Nom de domaine appartient à la Requérante (3.1). Ce risque de confusion constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

En outre, le Nom de domaine litigieux permet l'accès à un site Internet reprenant sans autorisation le contenu du site officiel de la Requérante, traduisant la mauvaise foi de son Titulaire (3.3) qui n'a aucun intérêt légitime à utiliser ce signe (3.2).

Enfin, le Nom de domaine litigieux renvoie au site <betify.so> qui fait l'objet d'une mesure de blocage ordonnée par la Présidente de l'Autorité nationale des jeux (3.4). En effet, ce site propose un contenu illicite de jeux d'argent et de hasard accessible sur le territoire français. Cette situation est très clairement préjudiciable à la Requérante, dont les signes distinctifs sont associés à un commerce illicite.

Par conséquent, la Requérante dispose ainsi d'un intérêt à agir, dans les conditions de l'article L.45-2 du Code des Poste et des communications électroniques.

3. L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA REQUÉRANTE SUR LA DÉNOMINATION « KINGS LEAGUE »

L'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques prévoit que :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le

renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...]. »

3.1. L'atteinte aux Droits antérieurs (dont des droits de propriété intellectuelle) de la Requérante

Pour rappel, selon l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.»

La Requérante est titulaire de marques antérieures composées de la combinaison des termes « KINGS » et « LEAGUE » auxquels sont ajoutés des éléments visuels représentant une couronne ou un roi.

Toutefois, en droit des marques, dans les signes constitués d'éléments à la fois verbaux et figuratifs, la jurisprudence considère que l'élément verbal du signe a généralement davantage d'incidence sur le consommateur que l'élément figuratif. En effet, le consommateur moyen fera plus facilement référence au produit en cause en citant le nom qu'en décrivant l'élément figuratif de la marque.

En l'espèce, le Nom de domaine litigieux reprend les termes « KINGS » et « LEAGUE » dans le même ordre que les marques antérieures.

Le Nom de domaine litigieux est également strictement identique à la dénomination sociale et au nom commercial antérieurs de la Requérante.

Enfin, le Nom de domaine litigieux est construit de la même manière que le nom de domaine officiel exploité par la Requérante, à savoir <kingsleague.pro> : les termes « kings » et « league » y sont accolés, sans point, tiret ni aucun autre élément additionnel.

Cette identité est de nature à engendrer un risque de confusion pour les internautes, lesquels pourront légitimement croire que le Nom de domaine litigieux est lié à la Requérante. Ce risque de confusion est préjudiciable à la Requérante, qui ne peut tolérer un nom de domaine strictement identique à ses Droits antérieurs.

En outre, grâce à l'enregistrement du Nom de domaine litigieux, le Titulaire a la possibilité technique de créer des adresses de messagerie « ... @kingsleague.fr ».

Cet usage serait susceptible d'emporter plusieurs conséquences préjudiciables pour la Requérante :

- Il créerait un risque de confusion pour les tiers, qui pourraient légitimement croire que ces adresses électroniques émanent de la Requérante ou d'une entité qui lui est affiliée, en raison de la reprise à l'identique de la dénomination « Kings League ».
- Un tel usage faciliterait la mise en oeuvre d'opérations de fraude ou d'hameçonnage, consistant notamment à usurper l'identité de la Requérante afin de solliciter des informations

confidentielles, conclure des contrats ou détourner des paiements auprès de partenaires, sponsors ou internautes.

• Cela porterait atteinte à l'image et à la réputation de la Requérante, dans la mesure où tout message frauduleux ou trompeur envoyé depuis de telles adresses serait susceptible de lui être imputé, générant ainsi un risque de préjudice commercial et de perte de confiance de la part du public et des partenaires.¹ Arrêt du 14/07/2005, T-312/03, Selenium-Ace, EU:T:2005:289, § 37; Décision du 19/12/2011, R233/2011-4, Best Tone, § 24 ; Décision du 13/12/2011, R53/2011-5, Jumbo, § 59.

Par conséquent, le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux Droits antérieurs (parmi lesquels des droits de propriété intellectuelle) de la Requérante.

3.2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :
« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit »

Pour rappel, le Titulaire est spécialisé dans le domaine de la gestion, l'acquisition et la monétisation d'actifs digitaux, sous la dénomination « SIGHTWISE GLOBAL LIMITED » (Pièce 11).

Le Titulaire ne détient aucun droit antérieur sur les termes « KINGS LEAGUE », que ce soit de manière associée ou séparément.

Il n'est pas non plus connu sous la dénomination « KINGS LEAGUE », qui est une marque antérieure renommée dans le domaine du divertissement sportif, sur le territoire français et à l'étranger.

Aucun partenariat, collaboration, contrat de distribution, accord de sponsoring ni quelconque autre relation entre les parties ne justifie l'utilisation du Nom de domaine litigieux par le Titulaire. Ce dernier n'a jamais été autorisé à utiliser ou à enregistrer le Nom de domaine litigieux.

Par conséquent, aucun usage légitime du Nom de domaine litigieux par le Titulaire n'est possible, que ce soit pour proposer des services de gestion d'actifs digitaux ou de tout autre produit ou service.

3.3. Un Nom de domaine litigieux enregistré de mauvaise foi

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :
« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel

un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le site Internet accessible via le Nom de domaine litigieux reproduit sans autorisation le contenu du site officiel de la Requérente (<kingsleague.pro>), à savoir :

- La mention de la compétition « Kings League », son concept, les règles de son jeu, son calendrier, les classements de 2026, ses stars, etc.
- La forme de la communication opérée par la Requérente (typographie, couleurs [noire/jaune], utilisation d'encarts jaunes renvoyant vers des rubriques spéciales, etc.).
- Les signes distinctifs de la Requérente : sa dénomination sociale et ses marques « KINGS LEAGUE », ses logos en forme de roi, etc.
- L'insertion de captures écran provenant directement du site officiel <kingsleague.fr> de la Requérente :

Pièce 12 : Extrait du site accessible via le Nom de domaine litigieux. Il s'agit d'une capture écran du site officiel <kingsleague.pro>

Ces agissements créent un risque de confusion manifeste pour les internautes qui seront amenés à penser que la Requérente est à l'origine du site Internet litigieux.

En réalité, ce site Internet litigieux vise à rediriger les internautes vers un service de paris en ligne, en les incitant à cliquer sur des encarts jaunes portant la mention « parier maintenant » :

Ce site met ainsi à la disposition des internautes un système de paris en ligne dédié aux matchs de la Kings League.

Or, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des Droits antérieurs de la Requérente sur la dénomination « KINGS LEAGUE ». En effet, il indique expressément sur le site litigieux, à propos de la Kings League, que : « Tout le monde a forcément entendu parler de cette compétition hors norme autour de lui ». Cette déclaration démontre qu'il avait connaissance de l'existence et de la renommée des Droits antérieurs appartenant à la Requérente au moment de la réservation du Nom de domaine litigieux.

Parfaitement conscient de ne pas être le site « officiel » de la Kings League, le Titulaire adopte néanmoins une présentation laissant croire le contraire, caractérisant ainsi sa mauvaise foi (Pièce 12) :

Par conséquent, l'enregistrement du Nom de domaine litigieux poursuit ainsi un double objectif traduisant la mauvaise foi du Titulaire, à savoir :

- D'une part, tromper les internautes quant à l'identité réelle de l'opérateur proposant ces paris sportifs ;
- D'autre part, exploiter indûment la notoriété des Droits antérieurs afin d'attirer du trafic vers sa propre activité.

3.4. L'atteinte à l'ordre public au regard de L.45-2 1° du Code des postes et des communications Electroniques

Selon l'article L.45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; »

En l'espèce, il a été démontré que le Nom de domaine litigieux renvoyait, par le biais de ses encarts jaunes « pariez maintenant », vers un site tiers accessible à l'adresse <betify.so>.

Or, ce site tiers est relatif à des jeux d'argents en ligne, et fait l'objet d'une mesure de blocage en France par l'Autorité Nationale des jeux (Pièce 13) :

Cette situation est clairement préjudiciable à la Requérante, dont la dénomination est associée à un commerce illicite.

Cette « atteinte à l'ordre public » porte gravement atteinte à l'image et à la réputation de la Requérante qui ne peut le tolérer et qui est contrainte d'agir, également, sur ce fondement.

Par conséquent, le Nom de domaine litigieux porte atteinte à l'ordre public au regard de l'article L.45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques

En conclusion, le Nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire, lequel ne dispose d'aucun intérêt légitime à son utilisation. Il porte en outre atteinte aux Droits antérieurs de la Requérante ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

En conséquence, il est sollicité de l'AFNIC qu'elle ordonne le transfert du nom de domaine <kingsleague.fr> au profit de la société KINGS COMPETITION S.L.U.

Pièces au soutien de la plainte :

Pièce 1 : WHOIS du nom de domaine <kingsleague.fr>

Pièce 2.1 : Extrait du site North Data – Société KINGS COMPETITION SLU

Pièce 2.2 : Extrait du site North Data – Président [anonymisation]

Pièce 3 : Diffusion kingsleague_fra – Twitch

Pièce 4 : Extrait du site North Data – Société SIGHTWISE GLOBAL LIMITED

Pièce 5 : WHOIS du nom de domaine kingsleague.pro

Pièce 6 : Extrait eSearch+ de la marque de l'Union européenne Kings League n°018770906

Pièce 6 bis : Certificat de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne KINGS LEAGUE n°018770906

Pièce 7 : Extrait eSearch+ de la marque de l'Union européenne Kings League n° 018770907

Pièce 7 bis : Certificat de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne KINGS LEAGUE n°018770907

Pièce 8 : Extrait eSearch+ de la marque de l'Union européenne Kings League n° 018840864

Pièce 8 bis : Certificat de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne KINGS LEAGUE n° 018840864

Pièce 9 : Extrait Pappers – Société KINGS COMPETITION SLU

Pièce 10.1 : Extrait du site www.kingsleague.pro

Pièce 10.2 : Réseaux sociaux KINGS LEAGUE

Pièce 11 : Extrait site SIGHTWISE GLOBAL LIMITED

Pièce 12 : Extrait du site www.kingsleague.fr

Pièce 13 : Inaccessibilité - ANJ - Autorité Nationale des Jeux - site officiel »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes et des certificats d'enregistrement de marque (pièces n°6 à 8bis) et de l'extrait de base Whois (pièce n°5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kingsleague.fr> est identique :

- Aux nombreuses marques du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque individuelle de l'Union européenne « KINGS LEAGUE » numéro 018770907 enregistrée le 03 octobre 2022 pour les classes 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <kingsleague.pro> enregistré le 28 septembre 2022 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <kingsleague.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque individuelle antérieure de l'Union européenne « KINGS LEAGUE » numéro 018770907 enregistrée le 03 octobre 2022.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société KINGS COMPETITION S.L.U est une entreprise espagnole spécialisée dans le domaine du sport et du divertissement (pièce 12) ;
- Le Requéant « est à l'origine de la création de la « Kings League », un concept sportif et médiatique prenant la forme d'une compétition de football à sept joueurs, diffusée sur des plateformes en ligne telles que Twitch » ;
- Le Requéant, la société KINGS COMPETITION S.L.U est titulaire du nom de domaine <kingsleague.pro> depuis le 28 septembre 2022 (pièce n°5) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur les termes « KINGS LEAGUE » à titre de marques (pièces n°6 à 8bis), enregistrées antérieurement au nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine <kingsleague.fr> est identique aux nombreuses marques du Requéant et notamment à la composante verbale de la marque individuelle antérieure de l'Union européenne « KINGS LEAGUE » numéro 018770907 enregistrée le 03 octobre 2022 couvrant des services tels que « Services de divertissement sportif ; Organisation de compétitions sportives ; Divertissement sous forme de compétitions de sport électronique, à savoir Simulation de jeux sportifs en direct » ;
- Le nom de domaine <kingsleague.fr> a été enregistré le 03 avril 2025 par la société Domain Admin (pièce 1) ;
- Le Requéant indique « [qu']Aucun partenariat, collaboration, contrat de distribution, accord de sponsoring ni quelconque autre relation entre les parties ne justifie l'utilisation du Nom de domaine litigieux par le Titulaire. Ce dernier n'a jamais été autorisé à utiliser ou à enregistrer le Nom de domaine litigieux » ;
- Le Requéant indique que le nom de domaine <kingsleague.fr> :
 - « permet l'accès à un site Internet reprenant sans autorisation le contenu du site officiel de la Requéante »
 - « renvoie au site <betify.so> qui fait l'objet d'une mesure de blocage ordonnée par la Présidente de l'Autorité nationale des jeux » car il « propose un contenu illicite de jeux d'argent et de hasard accessible sur le territoire français ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <kingsleague.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <kingsleague.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <kingsleague.fr> au Requéant, la société KINGS COMPETITION S.L.U.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

